CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS Cedex 17

N° 13394 	
Dr C	
Audience du 25 avril 2018 Décision rendue publique pa	r affichage le 21 iuin 2018

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu, enregistrés au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins le 8 décembre 2016 et le 26 mars 2018, la requête et le mémoire présentés pour le Dr C, médecin généraliste, titulaire des capacités en médecine d'urgence, en médecine et biologie du sport et en médecine de catastrophe, élisant domicile 1, rue des Pâquerettes à R (17200), tendant :

- à l'annulation de la décision n° 1188, en date du 10 novembre 2016, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de Poitou-Charentes, statuant sur la plainte de l'agence régionale de santé de Poitou-Charentes, lui a infligé la sanction de l'avertissement :
- au rejet de la plainte de l'agence régionale de santé de Poitou-Charentes ;
- subsidiairement à ce qu'une enquête soit ordonnée ;
- en toutes hypothèses, à ce que le versement de la somme de 5 000 euros soit mis à la charge de l'agence régionale de santé au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Le Dr C soutient que le 23 février 2015, une altercation l'a opposé au Dr D, urgentiste comme lui au centre hospitalier de R ; que le Dr D l'a agressé verbalement et physiquement à deux reprises ; que la plainte de l'agence régionale de santé se fonde sur un récit partial des faits survenus ce jour-là présenté par le centre hospitalier de R ; que le Dr D l'a agressé en le menaçant d'une injection de Tercian à un dosage dangereux ; que la décision ne fait pas mention de la seconde agression commise à son égard par le Dr D ; que le Dr C n'a pu se défendre avant l'établissement du rapport du centre hospitalier ; qu'il n'a pas refusé de partir en intervention mais seulement de partir avec une infirmière qu'il n'avait pas choisie ; que l'appel d'urgence à l'origine de l'altercation avec le Dr D avait pour objet non de sauver la vie d'un patient mais de constater son décès ; que la chambre disciplinaire de première instance a tenu pour acquis les faits qui lui étaient reprochés sans le faire bénéficier de la présomption d'innocence ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces dont il ressort que la requête a été communiquée à l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine, dont le siège est 4, rue Micheline Ostermeyer – BP 20570 à Poitiers cedex, et au conseil départemental de la Charente-Maritime de l'ordre des médecins, dont le siège est 16, rue des Albatros – BP 40037 à Rochefort cedex (17301), qui n'ont pas produit ;

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost – 75855 PARIS Cedex 17

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment le l de l'article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 25 avril 2018, les parties ayant été informées du changement intervenu dans la présidence de la formation de jugement dont elles avaient été averties :

- Le rapport du Dr Emmery ;
- Les observations de Me Madoulé pour le Dr C et celui-ci en ses explications ;

Le Dr C ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

- 1. Considérant que le 23 février 2015, vers 7h30, le Dr C, praticien hospitalier au service des urgences du centre hospitalier de R, a été appelé par le SAMU pour se rendre au domicile d'une personne en fin de vie ; qu'alors qu'il s'apprêtait à se rendre auprès de cette personne avec une infirmière dans le véhicule du SMUR, un vif incident l'a opposé à une autre infirmière du service qui, estimant devoir faire ellemême cette sortie, a appelé le chef du service, le Dr D, également de garde ce jourlà ; qu'une rixe s'est alors ensuivie entre les deux praticiens, le Dr D menaçant le Dr C d'une injection de 200 mg de Tercian ; que, le Dr C s'étant dégagé, le Dr D est alors parti effectuer l'intervention et qu'une seconde altercation se serait ensuite produite entre les deux praticiens ;
- 2. Considérant qu'il n'est pas établi par les pièces du dossier que le Dr C ait refusé de partir effectuer l'intervention pour laquelle le service des urgences avait été sollicité ni qu'il soit responsable de la survenue de la rixe au cours de laquelle le Dr D l'a menacé d'une injection sédative qui, si elle avait été faite, aurait pu avoir des conséquences graves ; que, dans ces conditions, aucun manquement du Dr C à son devoir de dévouement envers les patients et aux obligations résultant de l'article R. 4127-9 du code de la santé publique n'est établi ; que, si regrettable que soit la situation conflictuelle ainsi manifeste entre les Drs D et C, ce dernier ne peut être regardé comme ayant, dans cette circonstance particulière, manqué à la confraternité ou déconsidéré la profession ; que, sans qu'il soit besoin d'ordonner une enquête sur le fondement de l'article R. 4126-20 du code de la santé publique, le Dr C est, dès lors, fondé à demander l'annulation de la sanction prononcée à son

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost – 75855 PARIS Cedex 17

encontre par la chambre disciplinaire de première instance de Poitou-Charentes et le rejet de la plainte de l'agence régionale de santé de Poitou-Charentes ;

3. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu d'accorder au Dr C la somme qu'il demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

<u>Article 1</u>: La décision en date du 10 novembre 2016 de la chambre disciplinaire de première instance de Poitou-Charentes est annulée.

<u>Article 2</u> : La plainte de l'agence régionale de santé de Poitou-Charentes contre le Dr C est rejetée.

Article 3 : Le surplus de la requête du Dr C est rejeté.

<u>Article 4</u>: La présente décision sera notifiée au Dr C, à l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine, au conseil départemental de la Charente-Maritime de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance de Poitou-Charentes, au préfet de la Charente-Maritime, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Saintes, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par Mme Aubin, président de section honoraire au Conseil d'Etat, président ; MM. les Drs Bouvard, Emmery, Fillol, Mozziconacci, Munier, membres.

Le président de section honoraire au Conseil d'Etat, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

Marie-Eve Aubin

Le greffier en chef

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.